

RÉSOLUTION N° 15

Prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE

VU

L'article 11 des Statuts Organiques de l'OIE établissant six (6) catégories de contribution annuelle destinées à couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation,

L'article 14 du Règlement organique de l'OIE définissant les participations financières des Membres de l'OIE,

L'article 5 du Règlement Financier,

CONSIDÉRANT

La Résolution n° 8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

Le développement des activités de l'OIE et la nécessité d'en assurer le financement par le budget général et,

Que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) produit un indice annuel des prix à la consommation (IPC « OCDE-Total »), qui mesure l'évolution générale des prix et que cet indicateur est exprimé en taux de croissance annuel,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que, chaque année, la Résolution qui porte sur les contributions financières des Membres de l'OIE prendra en compte l'indice annuel des prix à la consommation (IPC « OCDE-Total ») de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) de l'année précédente, pour le calcul des contributions financières des Membres de l'OIE pour l'année suivante,

Que cette disposition s'applique à compter de mai 2018 (prise en compte de l'indice IPC « OCDE-Total » de 2017 pour le calcul des contributions pour 2019),

Que cette disposition n'exclut pas d'autres augmentations des contributions financières des Membres de l'OIE nécessaires pour le développement des activités de l'Organisation,

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)